

**Réponse du Conseil communal à  
l'interpellation no 05-601 de Mme et MM.  
Doris Angst, François Konrad, Blaise  
Horisberger, Bernard Junod, Christian  
Piguet, Jocelyn Fragnière, relative à une  
déclaration de Neuchâtel comme « zone  
hors AGCS »**

(Du 2 mai 2005)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

En date du 21 février 2005, Mme Doris Angst et consorts ont déposé l'interpellation dont la teneur est la suivante :

*« L'accord général sur le Commerce des Services (AGCS ou GATS en anglais) en négociation actuellement à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), peut contraindre les pays membres, ainsi que les autorités et administrations régionales et locales de ces pays membres (art. 1, 4a de l'AGCS) à négocier la privatisation de tous les secteurs dits de « service ».*

*L'article premier, al. 3b et 3c de l'AGCS est très clair sur la définition des services concernés : 3b) les « services » comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ; 3c) un « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur*

*une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. Ce qui signifie que, hormis l'armée, la police, la justice et l'émission de monnaie, tous les autres services publics seront concernés car déjà en concurrence avec d'autres fournisseurs. Ne citons que trois exemples : il y a une école publique et une école privée, une santé publique et une santé privée, une eau publique et une eau privée.*

*C'est aux Autorités communales qu'incombera principalement l'application concrète de cet accord, puisqu'elles assurent la plupart des services de base (eau, transport, déchets, forêt, énergie, etc.).*

*Selon l'AGCS, les subventions sont reconnues comme des obstacles éventuels au commerce des services et les Etats ou les collectivités publiques qui prennent un engagement dans un secteur de service doivent signaler toute subvention accordée dans ce secteur comme limitation du traitement national.*

*Il ne s'agit pas uniquement de libéralisation. L'ampleur de ce qui est négocié est bien plus grande. Une entreprise ou un individu pourra par exemple porter plainte contre tout ce qui entrave la liberté de commerce : lois, acquis sociaux, choix de politique énergétique, etc. La marge de manœuvre des collectivités sera ainsi fortement réduite et le principe même de la démocratie parlementaire saccagé.*

*L'AGCS est la remise en cause de notre souveraineté. Cet accord s'attaque aux racines mêmes de la démocratie. Des lieux de débat comme un Conseil général, un Parlement seront court-circuités ; le seul marché est sensé régler tous les problèmes.*

*Pour ces raisons, de nombreuses communes, petites ou grandes, demandent d'être consultées et se sont déclarées « zone hors AGCS ». En Suisse : Genève, Romainmôtier-Envy, Delémont, L'Abergement, Cuarnens, Renens, Saint-Cierges, Morges. Dans le monde : Paris, Lyon, Vienne, Oxford, Vancouver, Toronto, Québec, Melbourne ; plus de 600 communes et régions en France ; plus de 100 en Autriche ; une cinquantaine d'agglomérations aux Etats-Unis.*

*Nous adressons donc les questions suivantes au Conseil communal. Au vu de ce qui précède, le Conseil communal est-il prêt à s'engager :*

- *A rejoindre les communes critiques face aux négociations de l'AGCS et déclarer symboliquement la ville de Neuchâtel « zone hors*

AGCS » ?

- *Pour la diffusion publique du contenu de ces négociations et de leurs conséquences ?*
- *A dénoncer l'opacité de ces négociations et l'absence de tout contrôle démocratique ?*
- *Prendre position contre l'obligation qui pourrait leur être imposée par l'AGCS de privatiser des services qu'ils considèrent devoir rester dans le domaine public ?*
- *A intervenir auprès de la Confédération afin qu'elle :*
  - *Demande la suspension des négociations en cours relatives à l'AGCS ;*
  - *Décrète que l'AGCS ne s'applique pas aux services publics ;*
  - *Ouvre un débat public impliquant la pleine participation des collectivités locales, des organisations syndicales, sociales, associatives, culturelles et la participation des populations afin que soit redéfini un nouveau mandat aux négociateurs de ce traité ;*
  - *Prolonge cette consultation aussi longtemps que n'aura pas été établi un bilan objectif des effets et des conséquences de cet Accord sur les collectivités ? »*

### **Réponse du Conseil communal**

En réponse aux questions des signataires et en application de l'article 42 du Règlement général de la Commune, le Conseil communal précise ce qui suit :

La Confédération est compétente pour négocier, dans le cadre de l'OMC, les accords en matière de commerce international, ce qui n'est pas le cas des cantons et des communes suisses.

Dès lors, la déclaration de certaines communes "zone hors-AGCS" ne peut être considérée comme étant une décision ayant force de loi.

C'est sur la base de l'article XIX de l'accord général sur le commerce

des services (AGCS), que repose la négociation GATS 2000 en cours. L'accord ayant été accepté par le Parlement, le Conseil fédéral agit donc avec l'accord de ce dernier. Au surplus, le mandat de la délégation suisse a été soumis pour consultation auprès des commissions de politique étrangère du Conseil national et du Conseil des Etats.

Contrairement aux affirmations des interpellateurs, un contrôle politique et démocratique a bien lieu.

La diffusion publique du contenu du résultat des négociations appartient aux instances en charge du dossier. C'est ainsi que le site internet du secrétariat d'Etat à l'économie ([www.seco-admin.ch](http://www.seco-admin.ch)) donne une information détaillée de l'état d'avancement des négociations. Néanmoins, nous tenons à rappeler que les services contribuent pour 80% des créations d'emplois en Suisse et produisent un excédent commercial de plus de 20 milliards de francs. Un système commercial international ouvert est donc essentiel pour la Suisse.

Nous rappelons que l'AGCS est un accord multilatéral portant sur tous les services à l'exception de l'exercice du pouvoir gouvernemental et qui est contraignant pour les 147 membres de l'OMC uniquement en ce qui concerne les engagements généraux. Ces engagements généraux sont en vigueur depuis les accords de 1994 du cycle de l'Uruguay. C'est ainsi, par exemple, que les avantages accordés par un membre à n'importe quel autre membre doit être étendu à tous les autres. En revanche, la seconde catégorie d'engagements est individualisée par membre et par secteur et ce sont ces accords qui sont négociés actuellement. Ces négociations n'ont pas pour objectif de privatiser les services publics ni de retirer aux collectivités locales la gestion de leurs ressources. C'est l'accès non discriminatoire aux différents marchés nationaux qui est en jeu afin de stimuler la croissance économique.

Pour plus d'informations sur le fonctionnement de l'AGCS, nous vous suggérons de vous référer à l'article de MM. Raymond Saner et Christophe Hauser dans « La Vie économique » de juin 2004 ([www.seco-admin.ch](http://www.seco-admin.ch)) ainsi qu'au site de l'Organisation mondiale du commerce ([www.wto.org](http://www.wto.org)) qui publie un guide pour la lecture des listes d'engagements spécifiques.

Chaque Etat contracte donc ses engagements spécifiques AGCS sur une base qui lui est propre, de manière souverainement consentie et en fonction de ses intérêts. L'AGCS laisse donc une grande flexibilité à ses

membres. En tout état de cause, l'AGCS garantit le droit de chaque Etat de réglementer les secteurs d'activité comme bon lui semble. C'est ainsi que le Conseil fédéral, dans sa réponse à la motion Zisyadis 02.3478 du 24 septembre 2002, a d'ores et déjà affirmé qu'aucune obligation incompatible avec notre législation ne sera prise dans des secteurs tels que la distribution d'électricité, l'approvisionnement en eau, l'éducation, les services sociaux, l'épuration des eaux ou l'élimination des déchets. Dès lors, il est erroné de penser que l'AGCS puisse contraindre les pays membres à négocier la privatisation de tous les secteurs dits de service.

Par ailleurs, pour des raisons de transparence et de bon fonctionnement de nos institutions, nous sommes attaché au respect des responsabilités des différentes autorités et n'entendons dès lors pas intervenir aujourd'hui « à titre préventif » dans un dossier du ressort de la Confédération. Tout en restant attentif à l'évolution dossier, nous ne voyons dès lors pas de raison d'une démarche auprès de la Confédération et nous n'avons donc pas l'intention de déclarer Neuchâtel "zone hors-AGCS".

Par ailleurs, une Autorité comme la nôtre ne doit pas prendre pour habitude de remplacer les groupes de pression politiques ou partisans. En l'état du dossier, il appartient aux partis politiques et aux groupements intéressés de faire valoir leur position.

En conclusion, notre Conseil, en accord en cela avec l'Union des Villes suisses et l'Association des Communes suisses, dans un courrier d'avril 2005, est d'avis que les craintes d'une libéralisation « par la petite porte » au moyen de l'AGCS et sans consultation des Autorités compétentes sont, par conséquent, non fondées. Bien qu'attaché au service public, nous n'entendons dès lors pas intervenir aujourd'hui dans des négociations dont la portée ne remet pas en question ce principe et qui ne sont au surplus pas de notre ressort.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Françoise Jeanneret

Rémy Voirol